

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-001120-906  
(MPT90-00322)  
(MPT90-00323)

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.  
BAUDOUIIN, J.C.A.  
FORGET, J.C.A. ad hoc

\_\_\_\_\_  
TAXI NUMÉRO 3 INC.,  
APPELANTE - (Demanderesse-Intimée)

c.

LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC,  
INTIMÉE - (Demanderesse-Proprio Motu)

## OPINION DU JUGE FORGET

Par une décision du 29 juin 1990, la Commission des transports du Québec (la Commission) a révoqué le permis détenu par Taxi Numéro 3 Inc.. Avec la permission d'un juge, cette dernière se pourvoit dans le cadre de l'article 51 de la Loi sur les transports<sup>1</sup>:

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

(je souligne)

## LES FAITS ET LES PROCÉDURES

Le 25 février 1985, l'appelante a été constituée en corporation à l'initiative de monsieur Ronald Chicoine, son fondateur.

Le 15 mai 1985, elle procédait à l'acquisition d'un permis de taxi de monsieur Albert Nicolas, sujet à l'approbation de la Commission.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-12.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = DVFNCIJO4D \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 6210 (QC CA)

Lors de la demande de transfert de permis, monsieur Chicoine et monsieur Réjean Lamoureux étaient désignés comme les administrateurs de Taxi Numéro 3 Inc..

La Commission ayant demandé l'identification des actionnaires, on l'informa que monsieur André Grenier était le seul actionnaire.

La demande de transfert fut acceptée par la Commission le 23 septembre 1985.

Selon Chicoine, Grenier n'a jamais été en mesure de lui rembourser la somme de 12 000 \$ qu'il lui avait avancée pour procéder à l'acquisition du permis; aussi le 27 janvier 1987, Grenier aurait cédé ses actions à Chicoine.

Chicoine prétend avoir demandé à sa secrétaire, à l'époque, de faire le nécessaire auprès de la Commission afin de régulariser son dossier à la suite de ce changement d'actionnaire; pour une raison inconnue, la secrétaire n'aurait pas donné suite à sa demande.

En novembre 1988, l'appelante complétait un formulaire pour le compte de la Commission en y indiquant que Chicoine était le seul actionnaire.

En février 1989, la Commission écrivait à Taxi Numéro 3 Inc. pour l'informer que, selon ses dossiers, Grenier était toujours son unique actionnaire.

Le 15 mai 1989, Taxi Numéro 3 Inc. déposait une demande «de maintien du permis» reflétant le changement d'actionnaire.

Saisi de cette demande, monsieur Germain Beaudry, vice-président de la Commission, a demandé une enquête à l'inspecteur Léo Roy.

Le 18 avril 1990, l'inspecteur complétait et signait son rapport.

Sur réception de ce rapport, la Commission décidait de convoquer, de sa propre initiative, le titulaire du permis en lui adressant cet avis:

**LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
(agissant d'office)**

9-M-20000 C-556-P

et

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = DVFNCIJO4D \*  
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1996 CanLII 6210 (QC CA)

1-M-213219-001A  
LE TAXI NUMERO 3 INC.

255 Notre Dame  
ouest Suite B-01  
Montréal (Québec)  
H2Y 1T1

**(Intimée)**

Attendu que l'intimée est titulaire d'un permis de transport par véhicule taxi pour l'agglomération A 02-Longueuil, délivré par la Commission par la décision MPT85-00967 sous le no. de permis 1-M-213219-001A;

Attendu que le 15 mai 1989, l'intimée introduisait une demande de maintien de son permis 1-M-213219-001A sous le no. de rôle M89-11129-3, suite à une nouvelle répartition des actions dans l'entreprise de l'intimée qui se lit comme suit:

Ancienne répartition des actions:  
GRENIER André 100%

Nouvelle répartition des actions:  
CHICOINE Ronald 100%

Attendu qu'au soutien de sa demande de maintien de permis, l'intimée a produit un document daté du 28 janvier 1987, à savoir copie du certificat numéro un du capital-actions autorisé de la compagnie, attestant que pour valeurs reçues, M. André Grenier vend, cède et transfère à M. Ronald Chicoine l'entreprise-intimée;

Attendu que la Commission est informée par son Service de l'inspection des faits suivants:

1. M. André Grenier n'est pas retraceable;
2. Aucun livre des minutes de l'entreprise et aucun registre de procès-verbaux n'est disponible pour examen;
3. Aucun livre-comptable pour l'entreprise-intimée n'est disponible pour examen;
4. Aucun contrat de vente d'actions n'a été soumis pour justifier la transaction entre M. André Grenier et M. Ronald Chicoine ou tout autre forme de contrat qui pourrait inclure le permis de taxi, le véhicule, etc.;
5. Le titulaire du permis de taxi 1-M-213219-001A a abandonné complètement l'exploitation de son permis aux mains de Ronald Chicoine; et
6. L'intimée dont l'unique actionnaire est André Grenier n'exploite plus son permis de taxi 1-M-213219-001A depuis le mois de janvier 1987;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances, de tenir une enquête pour vérifier l'exploitation du permis 1-M-213219-001A et s'il y a lieu de le révoquer;

Considérant les dispositions de la loi sur le Transport par taxi, notamment de ses articles 13, 33 et 34;

Par ces motifs, la Commission donne avis de son intention de:

1. Tenir une enquête aux fins de vérifier la véracité des faits allégués ci-dessus; et
2. Dans l'hypothèse où ils s'avéreraient fondés, rendre une décision aux fins de révoquer le permis 1-M-213219-001A détenu par l'intimée; ou

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = DVFNCIJO4D \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

3. Rendre tout autre décision appropriée.

Le 12 juin 1990, la Commission tenait une audition tant sur la demande de maintien du permis, déposée en mai 1989, que sur sa propre convocation du 4 mai 1990.

Par une décision du 29 juin 1990, la Commission rejetait la demande de maintien du permis et révoquait le permis détenu par Taxi Numéro 3 Inc..

**LA DÉCISION**

Dans un premier temps, les commissaires font état du rapport de monsieur Léo Roy, déposé lors de son témoignage. Monsieur Roy a confirmé, à l'audience, les conclusions de son rapport:

- 1. La détentrice ne tient aucun des livres requis par la loi<sup>2</sup> (registres de procès-verbaux, règlements, etc.) permettant de vérifier les procédures de constitution et d'administration de la société;
- 2. La détentrice ne tient aucun livre comptable permettant de vérifier l'exploitation du permis;
- 3. L'existence même de monsieur André Grenier est fortement mise en doute.

L'enquêteur recommandait donc la révocation du permis.

En second lieu, la décision fait état des explications fournies par monsieur Chicoine et des représentations de son avocat. Les commissaires semblent également sceptiques sur l'existence de monsieur Grenier puisqu'aucun document ne porte sa signature et que monsieur Chicoine ne peut fournir de renseignements permettant de le retracer.

Enfin, les commissaires reprochent à la détentrice de ne pas avoir obtenu l'autorisation de la Commission lors du prétendu changement de contrôle; on peut ainsi résumer leurs propos:

- tout changement de contrôle au sein d'une corporation détenant un permis de taxi doit être approuvé par la Commission<sup>3</sup>;

<sup>2</sup> Loi sur les compagnie, L.R.Q., c. C-38, art. 123.111.

<sup>3</sup> Loi sur le transport par taxi, L.R.Q. c. T-11.1, art. 33.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = DVFNCIJO4D \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))--

1996 CanLII 6210 (QC CA)

- monsieur Chicoine qui détient d'autres permis de taxi, ne pouvait ignorer cette exigence de la loi;
- le changement d'actionnaire est intervenu au plus tard le 28 janvier 1987;
- la demande d'approbation de ce changement n'a pas été présentée avant le 15 mai 1989;
- il s'ensuit une contravention à l'intérêt public dans le cadre de l'article 37 de la loi:

La Commission peut autoriser le transfert d'un permis de taxi si le cessionnaire satisfait aux exigences prescrites par règlement pour être titulaire d'un permis de taxi.

Elle peut aussi, de son propre chef, à la demande du ministre ou de toute personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis lorsque son titulaire est visé par une acquisition préjudiciable à l'intérêt public.

1996 CanLII 6210 (QC CA)

**MOYENS DE L'APPELANTE**

L'appelante invoque à son mémoire «l'excès de juridiction de la Commission» et «l'abus de pouvoir de la Commission». Ses prétentions peuvent se résumer dans les deux propositions suivantes:

1. l'avis de convocation a induit en erreur l'appelante en lui laissant croire que l'enquête porterait sur l'exploitation et non sur l'acquisition du permis;
2. la décision n'a pas été rendue en conformité avec la preuve.

**ANALYSE**

En premier lieu, l'appelante invoque une violation d'une règle de justice naturelle: audi alteram partem.

Si son grief est fondé, son pourvoi devra être accueilli, puisqu'il est incontesté que le droit d'être entendu implique l'obligation d'être avisé, au préalable, des questions qui seront débattues, des griefs qui sont reprochés et des sanctions qui pourraient être imposées; à ce sujet on peut citer les propos du professeur Garant<sup>4</sup>:

Le droit élémentaire que confère à l'administré la règle audi alteram partem est celui de connaître non seulement qu'une décision sera prise mais encore l'objet de cette décision et

---

<sup>4</sup> Patrice GARANT, Droit administratif, 2e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais Inc., 1985, p. 719.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = DVFNCIJO4D \*  
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

les raisons qui poussent le tribunal à la prendre et, le cas échéant, les griefs qu'on peut avoir contre lui<sup>5</sup>.

J'estime toutefois que la prétention de l'appelante portant sur les lacunes de l'avis de convocation n'est pas fondée. J'ai reproduit intégralement, à dessein, le long avis de convocation; on y retrouve tous les éléments sur lesquels a porté l'enquête.

À son mémoire et à l'audience, l'avocat de l'appelante a prétendu que sa cliente ignorait que l'enquête porterait sur l'acquisition du permis; on peut invoquer trois raisons pour rejeter cette prétention:

1. l'enquête visait deux demandes dont une présentée par l'appelante elle-même - le maintien du permis - qui portait précisément sur l'acquisition des actions du dénommé Grenier;
2. l'avis de convocation - je l'ai déjà souligné - mentionnait expressément tous ces éléments;
3. monsieur Chicoine a longuement témoigné à ce sujet et a été en mesure de fournir toutes les explications qu'il voulait bien rapporter.

Je ne retiens donc pas ce premier moyen.

Sur le deuxième moyen, l'avocat de l'appelante plaide essentiellement que les commissaires ont erronément fait grief à sa cliente d'avoir laissé l'administration à Chicoine plutôt qu'à Grenier; or, on le sait, une société n'est pas administrée par son actionnaire.

---

<sup>5</sup> Au même effet, René DUSSAULT et Louis BERGEAT, Traité de droit administratif, 2e éd., t. 2, Les Presses de l'Université Laval, 1989, pp. 393-394; Confederation Broadcasting c. C.R.T.C., [1971] R.C.S. 906, 925; Chèvrefils c. Conseil de discipline du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, [1974] C.A. 303.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = DVFNCIJO4D \*  
 .)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 6210 (QC CA)

Ce deuxième moyen relève de l'appréciation de la preuve et je suis loin d'être convaincu que l'appelante soulève ici une question de droit en conformité avec l'article 51 de la Loi sur les transports.

Quoi qu'il en soit, il me semble que les commissaires ont plutôt mis en doute l'existence même du dénommé Grenier.

De plus, bien que la dernière partie de la décision puisse laisser croire que le seul fait d'exploiter un permis avant d'avoir obtenu la permission de la Commission constitue une contravention à l'intérêt public - ce qui pourrait être fort discutable - il faut lire la décision dans son ensemble et constater que les reproches à l'encontre de Taxi Numéro 3 Inc. sont plus élaborés.

Même si ce deuxième moyen d'appel était recevable, il me semblerait inapproprié de substituer mon appréciation à celle d'un tribunal spécialisé en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante.

Je propose de rejeter l'appel avec dépens.

ANDRÉ FORGÉT, J.C.A. ad hoc

1996 Car. J. 6210 (Q.C. CA)

+)))))))))))))))))))))))))))))))))))).  
\* CODE VALIDEUR = DVFNCLJO4D \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))-

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-001120-906  
(MPT90-00322)  
(MPT90-00323)

Le

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.  
BAUDOIN, J.C.A.  
FORGET, J.C.A. ad hoc

---

**TAXI NUMÉRO 3 INC.,**  
**APPELANTE - (Demanderesse-Intimée)**

**c.**  
**LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC,**  
**INTIMÉE - (Demanderesse-Proprio Motu)**

---

LA COUR, statuant sur l'appel d'une décision de la Commission des transports du Québec, prononcée le 29 juin 1990, rejetant la demande de maintien d'un permis de taxi et révoquant ce permis détenu par l'appelante;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés à l'opinion de Monsieur le juge Forget, déposée avec le présent jugement, auxquels souscrivent Monsieur le juge en chef Michaud et Monsieur le juge Baudouin:

**REJETTE** l'appel, avec dépens.

PIERRE A. MICHAUD, J.C.Q. \_\_\_\_\_

JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A. \_\_\_\_\_

+)))))))))))))))))))))))))))))))). \*  
\* CODE VALIDEUR = DVFNCIJO4D \*  
))))))))))))))))))))))))))))))))-



ANDRÉ FORGET, J.C.A. ad hoc

Me Claude Coursol  
Coursol, Chayer  
Avocats de l'Appelante

Me Marcus Spivock  
Bernard, Roy & Ass.  
Avocats de l'Intimée

Audition le: 27 novembre 1995

1996 CanLII 6210 (QC CA)

+))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = DVFNCIJO4D \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))-